

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert d'argile
au lieu-dit "Le Sauvaget"
commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE.

A R R E T E

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande par laquelle M. René RACAUD domicilié au lieu-dit "La Rémondière", commune de VERNOUX-EN-GATINE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau schisteux, au lieu-dit "Le Sauvaget", commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Le demandeur entendu ;

VU les propositions de M. le Technicien de l'Industrie et des Mines à NIORT, dans son rapport du 19 décembre 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- M. René RACAUD est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau schisteux, au lieu-dit "Le Sauvaget" sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n° 111 et 95 en partie, section AS.

La superficie totale affectée à l'exploitation est de 2 ha 30 a 60 ca.

./...

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant, dans ses caractéristiques, aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après.

Avant et pendant l'exploitation -

- Le débouché de l'exploitation sur la voie communale n° 3 devra être aménagé le plus près possible de la limite de parcelle n° 122. Le talus et la végétation dans l'angle de la parcelle n° 111, formé avec le chemin rural, devront être dégagés pour améliorer la visibilité.

- De part et d'autre du débouché sur la voie communale devra être positionné un panneau précisant la mention "carrière".

- Une bande inexploitée de 10 m de largeur sera laissée sur la partie du périmètre d'exploitation autorisé où subsistera un front.

- La terre végétale de découverte sera stockée et conservée pour être réutilisée.

- L'emploi de substances explosives est interdit sous toutes ses formes.

- Le niveau sonore ne devra pas dépasser 50 dBA en limite de propriété et le matériel roulant devra être équipé des silencieux réglementaires. Toutes dispositions seront prises pour ne pas dépasser ces niveaux sonores.

- Des pancartes interdisant l'accès au chantier seront positionnées aux diverses issues possibles du chantier.

- Les effluents de la carrière ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de MES ainsi qu'aucune trace d'hydrocarbures.

- Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

- Tout dépôt d'ordures et de véhicules endommagés, accidentés ou réformés, est interdit.

En fin d'exploitation -

Les mesures de remise en état prévues dans la notice d'impact jointe à la demande d'ouverture de carrière et ayant reçu l'accord des Chefs de services administratifs concernés devront être appliquées afin de restituer un site convenable se réintégrant dans son contexte environnant, notamment :

./...

- Le carreau de la carrière (uniforme ou par palliers) devra être horizontal ;

- Les fronts subsistants seront purgés et adoucis entre 30 et 45 ° par rapport à la verticale.

- La terre végétale sera remise en place puis engazonnée. Les parties les moins accessibles seront revégétalisées.

ARTICLE 5.- Un extrait du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans un journal local et affiché dans la commune de SAINT-PAUL-EN-GATINE.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de SAINT-PAUL-EN-GATINE, Mme l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. René RACAUD et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France des Deux-Sèvres, M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean-Jaurès à POITIERS, la Société de l'Industrie Minérale - Mines et Carrières - 41, 47, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 10 JAN. 1932
Le Préfet



Le Secrétaire Général
de la Préfecture ou par délégation,
Marc VERNHES

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

Marc VERNHES